Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 029-212900377-20260409-DEL_2026_36-DE

COMBRIT-SAINTE-MARINE
KOMBRID SANT-VORAN

DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE COMBRIT

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 avril 2026 A 20H00
(Extrait du registre des délibérations)

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à 20h00, le Conseil Municipal de Combrit, légalement convoqué le premier avril s'est réuni à l'espace sportif de Croas Ver, rue du Stade, sous la présidence de Monsieur Christian LOUSSOUARN, Maire de Combrit Sainte Marine.

Etaient présents :
Nadine ARHAN, Louisette BÉCHARD, Loïc BOURDON, Gérard BRAUD, Frédéric CHAUVEL, Gilles DEDELIS, Elisabeth DEVULDER, Kilian DILIGEART, Charlène DOUILLARD, Pascal DOURLEN, Marie Rose DUVAL, Jean Michel GAUTIER, Fabienne GENDROT, Lucile LACHAUSSÉE-ROY, Florian Le COSSEC, Michèle LE GALL, Brigitte LE GALL-LE BERRE, Aurélie LE GOFF, Hervé LE TROADEC, Éric LE VIOL, Laure LEFEUVRE, Christian LOUSSOUARN, Héléna MOONWESSUR, Maryannick PICARD, Éric TANNEAU, Gaëtan VALLERIE

Nombre de conseillers en exercice :27
Quorum : 14
Nbre de présents : 26
Nbre de procurations : 1
Nbre de votants : 27
Nbre d'absents :0

Absent ayant donné procuration
TANNEAU Benjamin à MOONWESSUR Héléna

Absents excusés

Absent :

Des remarques sur le conseil du 22 mars 2026 : le nom de Maryannick Picard a été mal orthographié dans la liste des présents

Le procès-verbal du 22 Mars 2026 est adopté à l'unanimité sous réserve de correction du nom de Madame Picard

Le Conseil municipal a désigné Lucille LACHAUSSE-ROY en qualité de secrétaire de séance.

2026-36 DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE

Monsieur le Maire présente le dossier.

Depuis la loi°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) définit l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus dans l'exercice de leur mandat.

Ces droits et obligations, qui constituent la charte de l'élu local, sont rappelés lors d'une lecture solennelle à chaque renouvellement de l'organe délibérant et de l'exécutif des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Afin d'accompagner les élus dans la mise en œuvre de cette charte, l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 (3DS) a introduit le droit, pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de cette charte.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 029-212900377-20260409-DEL_2026_36-DE

Pris en application de cette loi, le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022, complété par un arrêté, définit les modalités et critères de désignation de ces référents. Ce décret indique que l'organe délibérant désigne par délibération le référent déontologue en précisant la durée de ses fonctions et les modalités de sa saisine.

L'article R.1111-1-A du CGCT autorise plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes à désigner le ou les mêmes référents déontologues pour leurs élus.

Cette disposition vise à faciliter la désignation du référent déontologue de l'élu local, en particulier pour les petites collectivités qui ne disposeraient pas de ressources suffisantes pour répondre aux besoins de leurs élus.

Mme Corinne HERVÉ figurant sur la liste des référents déontologues, visible sur l'AMF29, est également référente déontologue pour la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud.

Elle a été contactée par courriel et a répondu positivement à notre sollicitation. Elle nous a également précisé les modalités de saisine.

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu de la commune, par voie écrite et de préférence par mail, en précisant son objet :

« Saisine du référent déontologue- COMBRIT- Confidentiel ».

L'élu informe la commune de cette saisine, sans pour autant communiquer la question posée ni la teneur de l'avis reçu.

Cette demande fera de sa part l'objet d'un accusé de réception, mentionnant la date et rappelant le cadre règlementaire. Elle étudiera les éléments fournis par l'élu, dans un délai de 10 jours, sauf circonstances exceptionnelles, et demandera le cas échéant, par écrit ou oral, des précisions complémentaires.

Elle communiquera ensuite son avis à l'élu concerné, par écrit, ou éventuellement par oral si l'élu le souhaite. Cet avis est purement consultatif et non susceptible de recours. Il est soumis à la plus grande confidentialité.

La rémunération prévue par les textes a été fixée par l'AMF à 80€ net par demande traitée et est soumise aux cotisations réglementaires.
Si de manière tout à fait exceptionnelle un déplacement était nécessaire, les frais en seraient assumés par la commune, selon les barèmes applicables aux agents de la FPT.

Les questions les plus complexes pourront être traitées par un collège de référents déontologues, et entrainer un cumul de vacations.

Une fois que le conseil municipal aura désigné son référent déontologue, ses coordonnées seront communiquées à l'ensemble des élus.

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplifications de l'action publique locale ;
Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vu les articles R.1111-1-A et R.1111-1-D du CGCT ;
Considérant que le conseil municipal doit désigner un référent déontologie en application de l'article R.1111-1-A du CGCT ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité de :

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 029-212900377-20260409-DEL_2026_36-DE

- désigner Mme Corinne HERVÉ comme référent déontologue de la commune de Combrit pour la durée du mandat,
- à noter que la collectivité se réserve la faculté de désigner un nouveau référent déontologue dans les cas suivants :

- Insatisfaction constatée dans l'exercice des missions.
- Existence d'un conflit d'intérêts.
- Arrivée au terme de la mission (fin de mandat).
- Accord mutuel pour une cessation anticipée des fonctions.
- Tout autre élément justifié par l'une ou l'autre des parties.

Toute nouvelle désignation devra faire l'objet d'une nouvelle délibération de l'organe délibérant, garantissant ainsi la transparence et la régularité juridique du processus.

Pour copie conforme
Le 09 avril 2026

Christian LOUSSOUARN
Maire de Combrit – Sainte Marine

